

DÉTERMINANT LES CONDITIONS ET LES MODALITES DE MOBILITE ET DE MISE EN
CONGE DE FORMATION DES ENSEIGNANTS FONCTIONNAIRES DES COLLECTIVITES
TERRITORIALES

**LE MINISTRE DE L'ADMINISTRATION TERRITORIALE ET DES
COLLECTIVITES LOCALES,**

- Vu la Constitution ;
- Vu la Loi N° 93-008 du 11 février 1993 modifiée, déterminant les conditions de la libre administration des collectivités territoriales ;
- Vu la Loi N° 95-022 du 20 mars 1995 portant statut des fonctionnaires des collectivités territoriales ;
- Vu la Loi N° 95-034 du 12 avril 1995 modifiée, portant code des collectivités territoriales ;
- Vu le Décret N° 03-582/P-RM du 30 décembre 2003 portant répartition des actes d'administration et de gestion du personnel des collectivités territoriales
- Vu le Décret N°03-583/P-RM du 30 décembre 2003 portant dispositions communes d'application du statut des fonctionnaires des collectivités territoriales concernant le recrutement direct et les concours direct de recrutement ;
- Vu le Décret N° 2011-173/P-RM du 03 avril 2011 portant nomination du Premier Ministre ;
- Vu le Décret N°2011-176/P-RM du 6 avril 2011 portant nomination des membres du Gouvernement ;

ARRETE :

CHAPITRE I : DES DISPOSITIONS GENERALES :

Article 1er: Le présent arrêté détermine les conditions et les modalités de mobilité et de mise en congé de formation des enseignants fonctionnaires des collectivités territoriales.

CHAPITRE II : DE L'AFFECTATION :

Article 2 : Les enseignants recrutés dans la fonction publique des collectivités territoriales sont affectés dans les différentes collectivités territoriales par décision du Ministre en charge des collectivités territoriales.

CHAPITRE III : DE LA MUTATION :

Article 3 : Tout enseignant fonctionnaire des collectivités qui désire changer de collectivités d'affectation, doit obligatoirement requérir les avis favorables à la fois de la collectivité de départ et de celle d'accueil, ainsi que l'avis technique des services déconcentrés de l'éducation du ressort territorial des deux collectivités en question.

La demande est adressée au président de l'organe de la collectivité territoriale concernée et déposée au niveau du Chef du service déconcentré de l'Education compétent qui émet un avis motivé et la transmet à l'organe exécutif de la collectivité territoriale compétente.

Article 4 : L'autorité compétente pour prendre l'acte de mutation est:

- le Sous-préfet lorsque la mutation s'effectue entre deux établissements d'enseignement fondamental du 1er cycle, d'éducation préscolaire et spéciale du même ordre de son ressort ;
- le Préfet, lorsque la mutation s'effectue entre deux écoles fondamentales du 1er Cycle ou 2ème cycle ou deux établissements d'éducation préscolaire ou spéciale situés dans deux communes différentes d'un même Cercle ;
- le Gouverneur, lorsque la mutation s'effectue entre deux écoles fondamentales du 1er Cycle ou du 2ème Cycle, deux établissements d'éducation préscolaire ou spéciale ainsi que deux établissements secondaires situés dans deux Cercles différents d'une même Région ou dans deux Communes du District de Bamako ;
- le Ministre chargé de l'Administration Territoriale, lorsque la mutation s'effectue entre deux établissements d'enseignement secondaire général, d'enseignement normal, d'enseignement fondamental ou d'éducation préscolaire ou spéciale situés dans deux Régions différentes ou entre une Région et le District de Bamako.

CHAPITRE IV: DES COMMISSIONS NATIONALE, REGIONALE ET LOCALE DE MUTATIONS.

Article 5 : Il est créé auprès du Ministre chargé des Collectivités Territoriales une Commission Nationale de Mutations présidée par le Directeur National des collectivités territoriales et comprenant :

- un représentant de la Direction Nationale des Collectivités Territoriales ;
- un représentant de la Direction des Ressources Humaines du secteur de l'Administration Générale ;
- un représentant de la Direction des Ressources Humaines du secteur de l'Education ;
- un représentant de la Direction Nationale de l'Enseignement Secondaire Général, Technique et Professionnel ;
- un représentant de la Direction de l'Enseignement Fondamental ;
- un représentant de la Direction Nationale de l'Education Préscolaire et Spéciale ;
- un représentant de la Direction Nationale de la Fonction Publique ;
- un représentant de la Direction Générale du Budget ;
- un représentant de l'Association des Municipalités du Mali ;
- un représentant de l'Association des Collectivités Cercles du Mali ;
- un représentant de l'Association des Régions du Mali ;
- un représentant par Syndicat d'enseignants.

Article 6: La liste nominative des membres de la Commission Nationale de Mutations est fixée par décision du ministre chargé de l'Administration Territoriale.

Article 7: Il est créé auprès du Gouverneur de Région et du District de Bamako une Commission Régionale de Mutations composée comme suit :

Président : Le Gouverneur de Région ou du District ou son représentant ;

Membres :

- un représentant par Académie d'Enseignement ;
- un représentant par Centre d'Aptitude Pédagogique ;
- un représentant de l'Association des Municipalités du Mali ;
- un représentant de l'Association des Régions du Mali ;
- un représentant par Syndicat d'enseignants ;
- un représentant de la Direction Régionale du Budget ;

Article 8 : La liste nominative des membres de la Commission Régionale de Mutations est fixée par décision du Gouverneur de Région ou du District de Bamako.

Article 9 : Il est créé auprès du Préfet une Commission Locale de Mutations composée comme suit :

Président : Le Préfet ou son représentant ;

Membres :

- le Directeur du Centre d'Aptitude Pédagogique ;
- un représentant de l'Association des Municipalités du Mali ;
- un représentant du Conseil de Cercle ;
- un représentant par Syndicat d'enseignants.

Article 10 : La liste nominative des membres de la Commission Locale de Mutations est fixée par décision du Préfet.

CHAPITRE V : DU CONGE DE FORMATION

Article 11 : Le congé de formation peut être accordé au fonctionnaire des collectivités territoriales pour lui permettre d'entreprendre des études ou un cycle de perfectionnement.

Article 12 : Pour effectuer une formation académique diplomate, l'enseignant fonctionnaire d'une collectivité doit demander et obtenir au préalable un titre de congé de formation délivré par le Ministre chargé des collectivités territoriales, après avis favorable du Président de l'organe exécutif de la collectivité employeur, du Chef de Service déconcentré de l'Education compétent ainsi que du Directeur des Ressources Humaines du Secteur de l'Education.

Article 13 : Les formations s'effectuent dans le cadre de la mise en œuvre du plan de formation et de perfectionnement des enseignants fonctionnaires des collectivités territoriales.

Article 14 : Les stages sont repartis en deux catégories :

- 1- Les stages de perfectionnement et d'information destinés à améliorer la connaissance des enseignants fonctionnaires des collectivités territoriales.
- 2- Les stages de formation et de spécialisation professionnelle destinés soit à acquérir des connaissances nouvelles, soit à se préparer à un travail plus qualifié.

Article 15 : Le congé de formation est accordé aux enseignants fonctionnaires des collectivités dans les cas suivants :

- a) Le fonctionnaire a été autorisé à effectuer, à temps plein ou par alternance, des études ou un cycle de perfectionnement professionnel à l'étranger ;
- b) Le fonctionnaire a été autorisé à effectuer, à temps plein ou par alternance, des études ou un cycle de perfectionnement professionnel au Mali.

Article 16 : Le congé de formation est précédé d'une autorisation d'effectuer des études ou un cycle de perfectionnement accordé sur demande expresse du fonctionnaire. Chaque autorisation doit obtenir l'assentiment préalable et motivé de l'autorité hiérarchique.

En ce qui concerne les fonctionnaires nouvellement recrutés, l'autorisation ne peut être accordée s'il ne compte au moins deux (2) années d'ancienneté dans un corps dont une après la titularisation.

L'autorisation d'effectuer des études ou un cycle de perfectionnement est discrétionnairement accordée par le Ministre chargé des collectivités territoriales. Elle consiste à permettre à l'intéressé, soit à se présenter à un concours d'entrée dans un établissement d'enseignement, soit à s'y inscrire directement.

Article 17 : Lorsque le fonctionnaire, disposant de cette autorisation, fournit la preuve qu'il est admis à effectuer la formation ou le perfectionnement envisagé, il est mis en congé de formation par le Ministre chargé des collectivités territoriales.

La décision de mise en congé de formation précise notamment la durée du congé. Celle-ci ne peut excéder cinq (5) années pour la Maîtrise, deux (2) années pour le Diplôme d'Etudes Approfondies (DEA) et le Diplôme d'Etudes Supérieures Spécialisées et cinq (5) années pour le Doctorat.

Le congé de formation pour un perfectionnement ne peut en aucun cas dépasser deux (2) ans.

A titre exceptionnel, la prolongation d'un congé de formation peut être accordée de façon discrétionnaire par le Ministre chargé des collectivités territoriales. Elle ne peut s'effectuer que selon les conditions d'octroi du congé initial.

Article 18 : L'enseignant fonctionnaire en détachement ou en disponibilité ne peut bénéficier d'un congé de formation.

Article 19 : Il est mis fin d'office au congé de formation, si le bénéficiaire est exclu pour des motifs disciplinaires ou pour insuffisance de résultats de l'établissement où il reçoit la formation ou le perfectionnement.

Article 20 : L'enseignant fonctionnaire, qui bénéficie du congé de formation à l'étranger est, durant ce congé, soumis au régime financier prévu par la réglementation relative aux études et stages à l'étranger.

Si le congé concerne les études ou un cycle de perfectionnement professionnel à temps plein ou partiel au Mali, le fonctionnaire conserve, pendant toute la durée du congé, le seul bénéfice de son traitement et des prestations familiales.

L'enseignant fonctionnaire qui effectue la formation à temps partiel ou par alternance conserve en outre les autres avantages liés à son emploi.

Article 21 : La mise en congé de formation d'un enseignant fonctionnaire rend l'emploi qu'occupait ce dernier provisoirement vacant. Toutefois, lorsque la durée du congé de formation à temps plein excède une année ou est prolongée au delà de cette période, l'emploi devient d'office vacant.

Article 22 : Durant la période de formation, la rémunération de l'agent demeure à la charge de la collectivité employeur.

Article 23 : A la fin de la formation sanctionnée par un diplôme, une décision de rappel à l'activité et de régularisation de situation administrative est prise par le Ministre en charge des collectivités territoriales suite à la demande de l'agent. Le fonctionnaire après un congé de formation doit exercer au moins deux (2) années avant de pouvoir prétendre à un autre congé de formation.

Article 24 : Les dispositions des articles 9 à 21 du présent arrêté sont applicables aux autres fonctionnaires des collectivités territoriales.

Article 25 : Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Bamako, le

11 AOU 2011

AMPLIATIONS

Original	1
PRM-AN-CS-CC-CESC-HCC-SGG.....	7
PRIM-Tous Ministères.....	33
Gouverneurs de Région et District.....	9
Collectivités Territoriales.....	761
Associations d'élus.....	3
JORM-ARCH.NLES	2

LE MINISTRE DE L'ADMINISTRATION TERRITORIALE
ET DES COLLECTIVITES LOCALES,



Général de Division Kafougouna KONE
Grand Officier de l'Ordre National